

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2026

RÉDUIRE LES RISQUES SANITAIRES LIÉS AUX CONTAMINATIONS AU CADMIUM
DANS L'ALIMENTATION - (N° 2839)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

N° 25

SOUS-AMENDEMENT

présenté par

Mme Pannier-Runacher, M. Lauzzana, Mme Dubré-Chirat, M. Rousset, Mme Liliana Tanguy et
Mme Givernet

à l'amendement n° 14 (Rect) de M. Fugit

ARTICLE UNIQUE

I. – À la fin de l'alinéa 6, substituer à l'année :

« 2030 »

l'année :

« 2029 ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 7, substituer à l'année :

« 2035 »

l'année :

« 2032 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent sous-amendement consolide dans la loi une trajectoire progressive de réduction des teneurs maximales en cadmium des engrais phosphatés mis sur le marché en France. Il maintient le palier de 60 mg/kg de P₂O₅ au 1^{er} janvier 2027, qui correspond au seuil européen actuel, anticipe le

palier intermédiaire à 40 mg/kg au 1^{er} janvier 2029, et fixe l'objectif final à 20 mg/kg au 1^{er} janvier 2032. Ce dernier seuil s'inscrit dans le prolongement des avis rendus par l'ANSES en 2021 sur l'exposition au cadmium et les flux admissibles dans les sols agricoles. La fixation de telles teneurs relève en principe du domaine réglementaire.

Cette démarche s'inscrit dans l'esprit des travaux interministériels engagés au premier semestre 2024 dans le cadre de la préparation du « socle commun » applicable aux matières fertilisantes et supports de culture, qui visaient à intégrer progressivement les recommandations sanitaires de l'ANSES tout en tenant compte des contraintes industrielles et agricoles. Ces travaux n'ont pu être conduits à leur terme. Le présent sous-amendement reprend l'objectif sanitaire qui les sous-tendait, dans un calendrier qui tient compte de la rigidité propre au véhicule législatif et au décalage dans le temps de ce sujet que l'on ne peut que regretter. Le calendrier retenu est compatible avec la maturité industrielle des techniques de décadmiation. Les industriels du secteur ont indiqué être en mesure de mettre en œuvre ces procédés, dès lors qu'une visibilité de moyen terme leur est donnée sur la trajectoire applicable. Le présent dispositif leur apporte précisément cette visibilité, en fixant des paliers connus à l'avance et progressifs. Il prend également en considération les contraintes d'approvisionnement en phosphates, y compris dans le contexte de la guerre en Ukraine et les enjeux de souveraineté en intrants.